

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01903

Numéro SIREN : 435 084 280

Nom ou dénomination : TRANSPEED

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2018 sous le numéro de dépôt 31803

TRANSPEED

Société à responsabilité limitée au capital de 7.623 €

Siège social : 115 Rue Claude Nicolas LEDOUX – Immeuble HEMIRIS, 13290 Aix en Provence

435 084 280 RCS AIX EN PROVENCE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le TRENTE ET UN OCTOBRE à dix heures

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du gérant

Sont présents :

- Madame Floriane VALENZA
propriétaire de 50 parts sociales
- Monsieur Daniel VALENZA
propriétaire de 50 parts sociales

soit un total de **100 parts sociales**

sur les CENT (100) parts sociales composant le capital social.

Monsieur Stéphane CONIGLIO préside la séance en sa qualité de gérant de la Société TRANSPEED.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise représentant la moitié au moins des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation aux associés,
- La feuille de présence,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis il déclare que le rapport du président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents prévus par la loi et les règlements, ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social à compter de cette date, et que les associés ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Autorisation de trois cessions de parts sociales au profit de tiers étrangers à la société et agréments de ces derniers en qualité de nouveaux associés ;
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Sc du PV

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – Approbation des dispositions légales et conventionnelles

L'Assemblée Générale donne acte au président de ce que les dispositions légales et statutaires concernant la communication des documents ont bien été respectées.

Chaque associé déclare parfaitement valable la convocation qui lui a été faite et déclare corrélativement renoncer à se prévaloir des dispositions légales et conventionnelles applicables quant à la forme prévue en matière de convocation à une assemblée extraordinaire (lettre recommandée). Il déclare être bien informé des questions dont il va être débattu et avoir pu prendre, en temps utile, connaissance des rapports et documents soumis à la présente Assemblée.

L'assemblée générale approuve, en conséquence, expressément les modalités de convocation des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - Agrément de nouveaux associés

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés

- Monsieur Jérôme VALENZA, Né le 12 mai 1977 à MARTIGUES
Demeurant 151 Avenue des Pins, Les Barjaquets 13340 ROGNAC
- Madame Alexandra VALENZA, Née le 21 avril 1988 à MARSEILLE
Demeurant 45 Avenue Saint Mitre des Champs – 13090 AIX EN PROVENCE
- Monsieur Stéphane CONIGLIO, Né le 21 octobre 1977 à MARIGNANE
Demeurant 7 impasse du Romarin 2 – 13340 ROGNAC

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Autorisation de cession

L'Assemblée Générale des associés, après en avoir délibéré, décide d'autoriser :

- Madame Floriane VALENZA à céder à Monsieur Jérôme VALENZA, VINGT CINQ (25) parts sociales lui appartenant dans la société, lesdites parts numérotées de la façon suivante : de 26 à 50

Cette cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix global de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS et SOIXANTE QUINZE CENTIMES (1.905,75 €) payable comptant ;

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Autorisation de cession

L'Assemblée Générale des associés, après en avoir délibéré, décide d'autoriser :

- Monsieur Daniel VALENZA à céder à Monsieur Stéphane CONIGLIO, VINGT CINQ (25) parts sociales lui appartenant dans la société, lesdites parts numérotées de la façon suivante : de 51 à 75

Se DU FV

Cette cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix global de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS et SOIXANTE QUINZE CENTIMES (1.905,75 €) payable comptant ;

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – Autorisation de cession

L'Assemblée Générale des associés, après en avoir délibéré, décide d'autoriser :

- Monsieur Daniel VALENZA à céder à Madame Alexandra VALENZA VINGT CINQ (25) parts sociales lui appartenant dans la société, lesdites parts numérotées de la façon suivante : de 76 à 100

Cette cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix global de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS et SOIXANTE QUINZE CENTIMES (1.905,75 €) payable comptant ;

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - Modification de L'article 8

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

- **Madame Floriane VALENZA**, à concurrence de VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 1 à 25.
- **Monsieur Jérôme VALENZA**, à concurrence de VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 26 à 50.
- **Monsieur Stéphane CONIGLIO**, à concurrence de VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 51 à 75.
- **Madame Alexandra VALENZA**, à concurrence de VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 76 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

S.C DU FV

HUITIEME RESOLUTION – Questions diverses

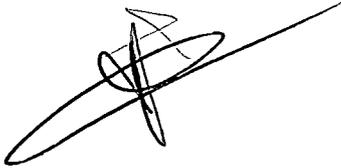
Néant

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h.

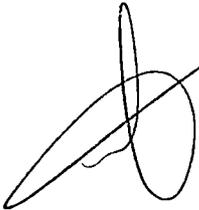
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés présents.

Le Gérant

Stéphane CONIGLIO



Floriane VALENZA



Daniel VALENZA



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRES LES SOUSSIGNES

- Monsieur Daniel VALENZA

Né le 11 janvier 1958 à BRIEY,

Demeurant 628 Chemin de Valabre 13320 BOUC BEL AIR,

Epoux de Madame Régine CINTAS, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 3 aout 1985, régime non modifié depuis

*Ci-après dénommée le "Cédant"
d'une part,*

Et :

- Monsieur Stéphane CONIGLIO

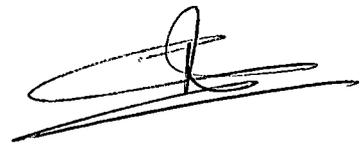
Né le 21 octobre 1977 à MARIGNANE (13)

Demeurant 7 IMPASSE DU ROMARIN 2 - 13340 ROGNAC

De nationalité française

Epoux de Madame Marie PIQUET avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 2 avril 2005 à la mairie de ROGNAC, régime non modifié depuis

*Ci-après dénommé le "Cessionnaire "
d'autre part,*



JU

S.c

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société TRANSPEED, société à responsabilité limitée (ci-après la SARL TRANSPEED) au capital social de 7 623 euros a été immatriculée initialement au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence le 26/03/2001 sous le numéro 435 084 280.

Elle est immatriculée aujourd'hui dans le ressort du greffe d'AIX-EN-PROVENCE depuis le 15/05/2017, suite à un changement de siège social, et à une cession de parts sociales intervenue le 1er avril 2016.

Son capital social est divisé en 100 parts sociales de 76,23 euros de valeur nominale chacune.

La SARL TRANSPEED a établi son siège social au 115 Rue Claude Nicolas LEDOUX – Immeuble HEMIRIS, 13290 Aix en Provence et a pour objet :

Le transport de marchandises de moins de 3.5 Tonnes,
Messagerie

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Madame Floriane VALENZA, à concurrence de cinquante parts sociales (50), numérotées 1 à 50.
- Monsieur Daniel VALENZA, à concurrence de cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2017 les comptes annuels.

Son Gérant est Monsieur Stéphane CONIGLIO.

Par le présent acte le Cédant entend céder au cessionnaire 25 parts sociales lui appartenant dans la SARL TRANSPEED.

L'article 14 des Statuts dispose « *Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.* »

Les associés ont agréé lors d'une assemblée générale en date du 31 octobre Monsieur Stéphane CONIGLIO en qualité de nouvel associé de la SARL TRANSPEED.

Les parties se sont donc rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

DJ

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de VINGT CINQ (25) parts, numérotées de 51 à 75 lui appartenant de la société TRANSPEED.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

En conséquence, les dividendes afférents à l'exercice clos le 31 mars 2019, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au transfert de propriété seront répartis entre le Cessionnaire et le Cédant au prorata du temps pendant lequel, au cours dudit exercice, chacun d'entre eux aura été associé de la SARL TRANSPEED.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant et les 3 dernières liasses fiscales de la Société,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (1.905,75 €) laquelle somme a été payée comptant, ce jour.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

ARTICLE 5 – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article 14 des statuts de la SARL TRANSPEED, la cession est soumise à agrément.

Elle a été approuvée par décision unanime des associés de la SARL TRANSPEED

DU

S. C

Les associés de la Société ont donc agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la SARL TRANSPPEED dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes intervient Madame Marie PIQUET laquelle a déclaré avoir été informée conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associé de la Société TRANSPPEED.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession devra être notifiée à la SARL TRANSPPEED et retranscrite sur les registres tenus à cet effet par elle conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DV

S.C

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève donc à 0 euros, après application de l'abattement.

Abattement par part : 230 euros
 $230 \times 25 = 5.750$ euros
 $1.905,75 - 5.750 = (3.844,25)$

En conséquence, et au regard de l'article 674 du code général des impôts, **la somme de 25 €** sera perçue à titre de minimum de perception des droits d'enregistrement

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Aix en Provence.
Le 02 novembre 2018
En 4 exemplaires.

Le Cédant



Le Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 05/11 2018 Dossier 2018 00024373, référence 1324P61 2018 A 07768
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

DU

DUPLICATA

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRES LES SOUSSIGNES

- Monsieur Daniel VALENZA

Né le 11 janvier 1958 à BRIEY,

Demeurant 628 Chemin de Valabre 13320 BOUC BEL AIR,

Epoux de Madame Régine CINTAS, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 3 aout 1985, régime non modifié depuis

*Ci-après dénommée le "Cédant"
d'une part,*

Et :

- Madame Alexandra, Andrée, VALENZA

Née le 21 avril 1988 à MARSEILLE (13)

Demeurant 45 avenue Saint Mitre des Champs – 13090 AIX EN PROVENCE

De nationalité française

Célibataire

*Ci-après dénommé le "Cessionnaire "
d'autre part,*

Du

AU

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société TRANSPEED, société à responsabilité limitée (ci-après la SARL TRANSPEED) au capital social de 7 623 euros a été immatriculée initialement au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence le 26/03/2001 sous le numéro 435 084 280.

Elle est immatriculée aujourd'hui dans le ressort du greffe d'AIX-EN-PROVENCE depuis le 15/05/2017, suite à un changement de siège social, et à une cession de parts sociales intervenue le 1er avril 2016.

Son capital social est divisé en 100 parts sociales de 76,23 euros de valeur nominale chacune.

La SARL TRANSPEED a établi son siège social au 115 Rue Claude Nicolas LEDOUX – Immeuble HEMIRIS, 13290 Aix en Provence et a pour objet :

Le transport de marchandises de moins de 3.5 Tonnes,
Messagerie

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Madame Floriane VALENZA, à concurrence de cinquante parts sociales (50), numérotées 1 à 50.
- Monsieur Daniel VALENZA, à concurrence de cinquante parts sociales (50), numérotées de 51 à 100.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2017.

Son Gérant est Monsieur Stéphane CONIGLIO.

Par le présent acte le Cédant entend céder au cessionnaire 25 parts sociales lui appartenant dans la SARL TRANSPEED.

L'article 14 des Statuts dispose « *Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.* »

Les associés ont agréé lors d'une assemblée générale en date du 31 octobre Madame Alexandra VALENZA en qualité de nouvel associé de la SARL TRANSPEED.

Les parties se sont donc rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

DU

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de VINGT CINQ (25) parts, numérotées de 76 à 100 lui appartenant de la société TRANSPEED.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

En conséquence, les dividendes afférents à l'exercice clos le 31 mars 2019, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au transfert de propriété seront répartis entre le Cessionnaire et le Cédant au prorata du temps pendant lequel, au cours dudit exercice, chacun d'entre eux aura été associé de la SARL TRANSPEED.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant et les 3 dernières liasses fiscales de la Société,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (1.905,75 €) laquelle somme a été payée comptant, ce jour.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

ARTICLE 5 – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article 14 des statuts de la SARL TRANSPEED, la cession est soumise à agrément.

Elle a été approuvée par décision unanime des associés de la SARL TRANSPEED

DJ

AV

Les associés de la Société ont donc agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la SARL TRANSPEED dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession devra être notifiée à la SARL TRANSPEED et retranscrite sur les registres tenus à cet effet par elle conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,

- que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales,

- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève donc à 0 euros, après application de l'abattement.

DU

AV

Abattement par part : 230 euros
230 x 25 = 5.750 euros
1.905,75 - 5.750 = (- 3.844,25)

En conséquence, et au regard de l'article 674 du code général des impôts, la somme de 25 € sera perçue à titre de minimum de perception des droits d'enregistrement

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Aix en Provence.
Le 02 novembre 2018
En 4 exemplaires.

Le Cédant



Le Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 05/11 2018 Dossier 2018 00024378, référence 1324P61 2018 A 07769
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des Finances publiques

DUPLICATA

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRES LES SOUSSIGNES

- Madame Floriane VALENZA,
Née le 04 mai 1992 à AIX EN PROVENCE,
Demeurant 628 Chemin de Valabre 13320 BOUC BEL AIR,
Célibataire

*Ci-après dénommée le "Cédant"
d'une part,*

Et :

- Monsieur Jérôme VALENZA
Né le 12 mai 1977 à MARTIGUES
Demeurant 151 Avenue des Pins, Les Barjaquets 13340 ROGNAC
Epoux de Madame Céline DAYLAUD avec laquelle il est marié sous le régime de la
communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée
le 9 septembre 2017 à la marie de ROGNAC, régime non modifié depuis

*Ci-après dénommé le "Cessionnaire "
d'autre part,*

JU FV

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société TRANSPEED, société à responsabilité limitée (ci-après la SARL TRANSPEED) au capital social de 7 623 euros a été immatriculée initialement au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence le 26/03/2001 sous le numéro 435 084 280.

Elle est immatriculée aujourd'hui dans le ressort du greffe d'AIX-EN-PROVENCE depuis le 15/05/2017, suite à un changement de siège social, et à une cession de parts sociales intervenue le 1er avril 2016.

Son capital social est divisé en 100 parts sociales de 76,23 euros de valeur nominale chacune.

La SARL TRANSPEED a établi son siège social au 115 Rue Claude Nicolas LEDOUX – Immeuble HEMIRIS, 13290 Aix en Provence et a pour objet :

Le transport de marchandises de moins de 3.5 Tonnes,
Messagerie

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Madame Floriane VALENZA, à concurrence de cinquante parts sociales (50), numérotées 1 à 50.
- Monsieur Daniel VALENZA, à concurrence de cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2017.

Son Gérant est Monsieur Stéphane CONIGLIO.

Par le présent acte le Cédant entend céder au cessionnaire 25 parts sociales lui appartenant dans la SARL TRANSPEED.

L'article 14 des Statuts dispose « *Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.* »

Les associés ont agréé lors d'une assemblée générale en date du 31 octobre Monsieur Jérôme VALENZA en qualité de nouvel associé de la SARL TRANSPEED.

Les parties se sont donc rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

JU FV²

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de VINGT CINQ (25° parts, numérotées de 26 à 50 lui appartenant de la société TRANSPEED.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

En conséquence, les dividendes afférents à l'exercice clos le 31 mars 2019, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au transfert de propriété seront répartis entre le Cessionnaire et le Cédant au prorata du temps pendant lequel, au cours dudit exercice, chacun d'entre eux aura été associé de la SARL TRANSPEED.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant et les 3 dernières liasses fiscales de la Société,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (1.905,75 €) laquelle somme a été payée comptant, ce jour.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

ARTICLE 5 – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article 14 des statuts de la SARL TRANSPEED, la cession est soumise à agrément.

Elle a été approuvée par décision unanime des associés de la SARL TRANSPEED

JU

FV³

Les associés de la Société ont donc agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la SARL TRANSPEED dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes intervient Madame Céline DAYLAUD laquelle a déclaré avoir été informée conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associé de la Société TRANSPEED.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession devra être notifiée à la SARL TRANSPEED et retranscrite sur les registres tenus à cet effet par elle conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

JV

4
FV

ARTICLE 9- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève donc à 0 euros, après application de l'abattement.

Abattement par part : 230 euros
 $230 \times 25 = 5.750$ euros
 $1.905,75 - 5.750 = (3.844,25)$

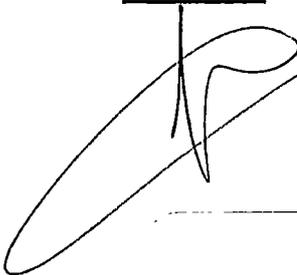
En conséquence, et au regard de l'article 674 du code général des impôts, la **somme de 25 €** sera perçue à titre de minimum de perception des droits d'enregistrement

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Aix en Provence.
Le 02 novembre 2018
En 4 exemplaires.

Le Cédant



Le Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 05/11/2018 Dossier 2018 00024379, référence 1324P61 2018 A 07770
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

DUPLICATA

JU

FR⁵

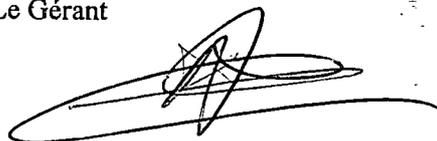
TRANSPEED

Société à responsabilité limitée au capital de 7.623 €
Siège social : 115 Rue Claude Nicolas LEDOUX –
Immeuble HEMIRIS, 13290 Aix en Provence
435 084 280 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS

*Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2018 ayant
statué sur une modification de la répartition du capital social*

Pour Copie Conforme
Monsieur Stéphane CONIGLIO
Le Gérant



Les soussignés:

- Monsieur MOLINA Bernard demeurant 53 avenue Louis PASTEUR 13580 LA FARE LES OLIVIERS né le 16.11.1958 à RABAT (Maroc) de nationalité française. Marié à Mme DA SILVA Maria le 31.07.1982 à Vitrolles sous le régime de la communauté de biens.
- Madame GEOFROY née MOLINA Janine demeurant 3 rue des Coquelicots, Les Frégates, 13340 ROGNAC née le 06.01.1955 à RABAT (Maroc) de nationalité française. Mariée à Monsieur GEOFROY Jean Marc le 03.08.1974 à Marignane sous le régime de la communauté de biens

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après:

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet:

- Transport de marchandises de moins de 3,5 tonnes
- Messagerie

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est: SARL TRANSPEED

JU SC REV AV

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A. R. L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 22, avenue de l'Europe, 13127 VITROLLES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le : sous le numéro:

Par Monsieur MOLINA Bernard, la somme de 3 811.50 EUROS

2 - Apports en nature

Par Monsieur MOLINA Bernard un véhicule pour une valeur de 3 811.50 EUROS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 623 euros

Il est divisé en 100 parts sociales de 76.23 euros chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

- Madame Floriane VALENZA, à concurrence de VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 1 à 25.
- Monsieur Jérôme VALENZA, à concurrence de VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 26 à 50.
- Monsieur Stéphane CONIGLIO, à concurrence de VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 51 à 75.
- Madame Alexandra VALENZA, à concurrence de VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 76 à 100.

Total égal au nombre de parts composants le capital social: ci 100 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

JV SC FU AV

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nupropriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

JV Sc FU AV

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux

associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Stéphane CONIGLIO, né le 21/10/1977 à Marignane, de nationalité française, demeurant 7 Impasse du Romarin 2 13340 Rognac, est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacements et de représentation.

Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne flat obstacle à l'exercice de son mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopère aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes:

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet des dites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou

détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées:

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION. D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2001.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

JU

Se

FV
AV

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

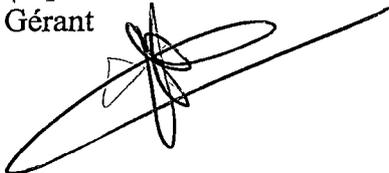
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et au porteur d'un original ou une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

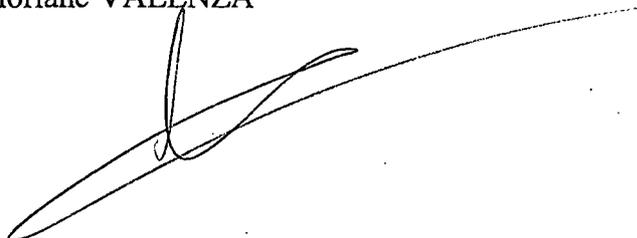
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Stéphane CONIGLIO

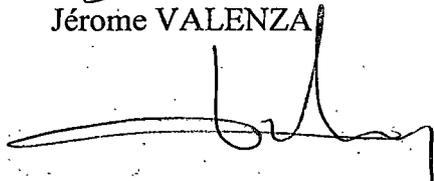
Gérant



Floriane VALENZA



Jérôme VALENZA



Alexandra VALENZA



JV

FR
AV